

CH_VB 462 2001-1886 vom 29. Januar 2002

Bundesverwaltung, 2002-01-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_462_2001-1886

FR: CH_VB 462 2001-1886 du 29 janvier 2002

IT: CH_VB 462 2001-1886 del 29 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique au partage, entre les cantons et la Confédération, des valeurs patrimoniales dont la confiscation est prononcée en vertu du droit pénal fédéral, à l'exception de celles qui sont confisquées en vertu du code pénal militaire du 13 juin 19273.

E. 2

FF 2002 423

E. 3

Le canton où se trouvent les valeurs patrimoniales séquestrées en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 59, ch. 2, al. 3, du code pénal⁵) est assimilé au canton où se trouve les valeurs patrimoniales confisquées dans la mesure où le produit de leur réalisation sert à couvrir la créance compensatrice. Les 2/10 de la créance compensatrice dont l'encaissement a été assuré en dehors des valeurs séquestrées sont répartis entre les autres collectivités en proportion des quotes-parts attribuées à chacune d'elles.

E. 4

RS 311.0

E. 5

Lorsque le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées dépasse 10 millions de francs, il requiert l'avis de l'administration fédérale des finances.

E. 6

Il rend une décision indiquant le montant revenant aux cantons concernés et à la Confédération.

E. 7

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶. Art. 7 Voies de recours 1 Les décisions de l'office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral de justice et police. Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable contre les décisions du département. 2 Les cantons concernés ont qualité pour recourir. Art. 8 Exécution de la décision de partage Une fois la décision de partage définitive, l'office fédéral procède au versement des montants aux cantons concernés et à la Confédération. Section 3 Questions particulières Art. 9 Modification du jugement de confiscation Lorsque, postérieurement au partage, le jugement de confiscation est modifié et prévoit une restitution, totale ou partielle, des valeurs patrimoniales confisquées, le

6 RS 172.021

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 465 canton de jugement, ou la Confédération dans les causes jugées par les autorités fédérales, peut exiger des collectivités bénéficiaires du partage, en fonction des quotes-parts attribuées à chacune d'elles, la restitution, à concurrence des montants à verser, des valeurs qu'elles ont reçues. Art. 10 Partage ultérieur des montants déduits 1 Les autorités cantonales ou fédérales doivent mettre à la disposition de l'office fédéral le montant des frais ou des allocations aux lésés dont elles ont obtenu après-coup le remboursement (art. 4) ainsi que le montant économisé sur les frais d'exécution des peines (art. 4, al. 1, let. c) dès que le montant récupéré ou économisé dépasse 10 000 francs. 2 L'office fédéral procède au partage de ces montants selon la décision rendue en application de l'art. 6, al. 5. Chapitre 3 Partage entre Etats Art. 11 Principes 1 La Confédération peut conclure des accords sur le partage des valeurs patrimoniales: a. que les autorités suisses ont confisquées en application du droit suisse en coopération avec un Etat étranger; ou b. que des autorités étrangères ont confisquées en application du droit étranger en coopération avec les autorités suisses. 2 Lorsque la Suisse confisque des valeurs patrimoniales dans une procédure pénale menée en coopération avec un Etat étranger, elle ne peut en règle générale les partager avec lui que si la réciprocité est garantie. 3 La présente loi ne confère aux Etats étrangers aucun droit d'exiger une part des valeurs patrimoniales confisquées. Art. 12 Négociations avec les autorités étrangères 1 Les autorités cantonales ou fédérales informent l'office fédéral dès qu'un partage avec un Etat étranger entre en considération. 2 L'office fédéral mène avec les autorités étrangères des négociations en vue de conclure un accord de partage. Il informe au préalable la direction compétente du Département fédéral des affaires étrangères et consulte les autorités compétentes des cantons concernés ainsi que, dans les causes fédérales, le Ministère public de la Confédération ou l'autorité administrative fédérale compétente. 3 L'accord de partage fixe les modalités du partage et la clé de répartition. En règle générale, les valeurs sont partagées à parts égales entre la Suisse et l'Etat étranger; il est toutefois possible de s'écarter de cette clé, voire de restituer l'ensemble des valeurs patrimoniales confisquées à l'Etat étranger, pour des motifs fondés, notam-

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 466 ment en raison de la nature de l'infraction, du lieu où se trouvent les valeurs patrimoniales, de l'importance de la participation de l'Etat à l'enquête, ainsi que des usages entre la Suisse et l'Etat étranger, de la garantie de la réciprocité, du contexte international ou de l'importance des lésions des intérêts de l'Etat étranger. Art. 13 Conclusion de l'accord de partage 1 L'office fédéral conclut l'accord de partage. Lorsque le montant brut des valeurs patrimoniales confisquées ou à confisquer dépasse dix millions de francs, il requiert l'approbation du Département fédéral de justice et police, qui consulte au préalable le Département fédéral des finances. 2 Dans les cas qui revêtent une importance politique, il sollicite l'avis de la direction compétente du Département fédéral des affaires étrangères avant la conclusion de l'accord. 3 Lorsque les autorités suisses sont compétentes pour confisquer les valeurs patrimoniales, il doit obtenir au préalable l'accord des autorités cantonales ou fédérales concernées. En cas de différend, le Conseil fédéral tranche définitivement. Art. 14 Exécution de l'accord de partage 1 Les valeurs patrimoniales faisant l'objet de l'accord de partage et qui se trouvent en Suisse sont remises à l'office fédéral. Celui-ci transfère à l'Etat étranger la part lui revenant. Il peut également demander aux autorités cantonales de transférer directement à l'Etat étranger la part lui revenant. 2 Lorsque les valeurs patrimoniales se trouvent à l'étranger, la part revenant à la Suisse en vertu de l'accord de partage est versée à l'office fédéral. Art. 15 Répartition interne 1 Lorsque les valeurs patrimoniales ont été confisquées

en Suisse par les autorités suisses, la part revenant à la Suisse en vertu de l'accord de partage est répartie en application de l'art. 5. 2 Si la confiscation a été prononcée par un Etat étranger, la quote-part des 5/10 visée à l'art. 5, al. 1, let. a, est répartie à parts égales entre tous les cantons qui ont été chargés d'investigations en exécution d'une demande d'entraide ou d'extradition ou qui ont transmis spontanément à l'autorité étrangère des moyens de preuve et la Confédération en cas de participation d'une autorité fédérale autre que celle de l'office fédéral. 3 Si les valeurs patrimoniales se trouvent à l'étranger, la quote-part visée à l'art. 5, al. 1, let. c est répartie entre les autres collectivités en proportion des quotes-parts attribuées à chacune d'elles. 4 L'office fédéral décide de la répartition de la part revenant à la Suisse en vertu de l'accord de partage. Les art. 4, 6 à 10 sont applicables par analogie.

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 467 Chapitre 4 Dispositions finales Art. 16 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe. Art. 17 Dispositions transitoires 1 La présente loi règle le partage interne (chap. 2) des valeurs patrimoniales confisquées si la décision de confiscation est devenue définitive après la date de son entrée en vigueur. 2 En matière de partage international (chap. 3), elle s'applique au partage des valeurs patrimoniales si l'accord de partage est signé après son entrée en vigueur, même si la décision de confiscation était déjà définitive au moment de son entrée en vigueur. Art. 18 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 468 Annexe (art. 16) Modification du droit en vigueur Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit: 1. Code pénal suisse⁷ Art. 350bis For en cas de confiscation indépendante 1 Les confiscations indépendantes doivent être exécutées au lieu où se trouvent les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer. 2 Si les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer se trouvent dans plusieurs cantons et qu'elles sont en relation avec une même infraction ou un même auteur, l'autorité compétente est celle du lieu où la procédure de confiscation a été ouverte en premier lieu. Art. 381, al. 3 3 Les dispositions de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées⁸ sont réservées. 2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale⁹ Art. 59, al. 8

E. 8

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 9

RS 351.1

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 469 Art. 93, al. 2 2 Les cantons disposent du produit des amendes. Sous réserve de l'application de la loi fédérale ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹², ils disposent du produit des confiscations. 3. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹³ Art. 38 Confiscation de matériel de guerre Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge ordonne la confiscation du matériel de guerre concerné s'il n'y a pas de garantie qu'il sera

utilisé à l'avenir d'une manière conforme au droit. Le matériel de guerre confisqué ainsi que le produit éventuel de sa vente sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹⁴. Art. 39 Confiscation de valeurs patrimoniales Les valeurs patrimoniales confisquées et les créances compensatoires sont dévolues à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹⁵. 4. Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique¹⁶ Art. 36b Confiscation d'objet Indépendamment du fait qu'une personne est punissable ou non, le juge prononce la confiscation des objets concernés si aucune garantie ne peut être donnée quant à leur utilisation ultérieure conforme au droit. Les objets ainsi que le produit éventuel de leur vente sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹⁷. Art. 36c Confiscation de valeurs ou créances compensatrices Les valeurs confisquées et les créances compensatrices sont dévolues à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹⁸.

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 13

RS 514.51

E. 14

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 16

RS 732.0

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 18

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées 470 5. Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux¹⁹ Art. 52, al. 2 2 Dans les cas de condamnation pour fraude en application de l'art. 44, le tribunal peut ordonner la confiscation des ouvrages qui ont servi à commettre l'infraction. Les objets doivent être brisés. Le produit de la vente du métal revient à la Caisse fédérale, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées²⁰. 6. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques²¹ Art. 17 Confiscation de matériel Le juge prononce, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, la confiscation du matériel en cause si aucune garantie ne peut être donnée pour une utilisation ultérieure conforme au droit. Le matériel confisqué ainsi que le produit éventuel de sa liquidation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du ... sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées²².

E. 19

RS 941.31

E. 20

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

E. 21

RS 946.202

E. 22

RS ...; RO ... (FF 2002 423)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.01.2002 Date Data Seite 462-470 Page Pagina Ref. No 10 125 970 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.